



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

SCI CHAMALBIDE
Maison Erramunenia
64220 ESTERENCUBY

Service Eau

LET221449

Dossier suivi par :

Arnaud Bidart

Tél. : 05 59 01 64 18

Mèl : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : **Dossier de déclaration** instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Renforcement de berge de la Nive d'Arnéguy en enrochements sur la commune d'Uhart-Cize**
Courrier de notification de décision

Réf. : 64-2022-00004

Pau, le 18 novembre 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Renforcement de berge de la Nive d'Arnéguy en enrochements

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 2 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que le délai de deux mois accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à cette opération est dépassé depuis le 27 juin 2022, suite à la réception par le guichet unique du service Eau des pièces complémentaires le 27 avril 2022. Par conséquent, votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter de cette date.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous demanderais de bien vouloir m'informer de la date de démarrage des travaux une semaine avant et de m'adresser à l'issue des travaux, un compte rendu présentant le déroulement de ces travaux, les incidents éventuels et la situation du site en fin de travaux (plans, photos et schémas correspondants).

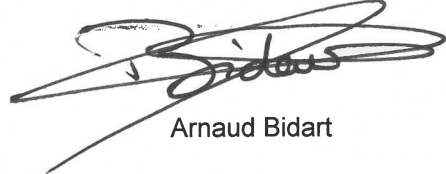
S'agissant d'un cours d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole, les travaux devront être réalisés en dehors de la période allant du 15 novembre au 15 mars pour protéger la reproduction des poissons.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'UHART-CIZE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le responsable de l'unité police de l'eau
Pays Basque



Arnaud Bidart

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.